

SECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 18 /PR.MTPTPT.
accordant à la Société Dahoméenne d'Entreposage de Produits Pétroliers l'autorisation d'installer un dépôt d'importation d'Hydrocarbures à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahoméy ;

VU le Décret n° 381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret du 29 Septembre 1928 portant réglementation du Domaines Public et des servitudes d'utilité publique en A.O.F. ;

VU l'arrêté général du 24 Novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 Septembre 1928 en A.O.F. ;

VU le Décret du 15 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F. ;

VU l'arrêté général n° 3767/TP du 13 Décembre 1939 relatif à l'établissement et aux conséquences juridiques des plans généraux d'extension et d'aménagement et des plans d'alignement ;

VU l'arrêté local 422/F du 19 Mars 1943 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales au Dahoméy ainsi que leur affectation à des services publics ;

VU l'arrêté n° 2278 du 5.11.1951 portant aménagement de la zone industrielle de Cotonou ;

VU la demande en date du 12 Juin 1961 de la Société Dahoméenne d'Entreposage de Produits Pétroliers ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par décision n° 61/MTP/M du 13 Octobre 1961 ;

SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

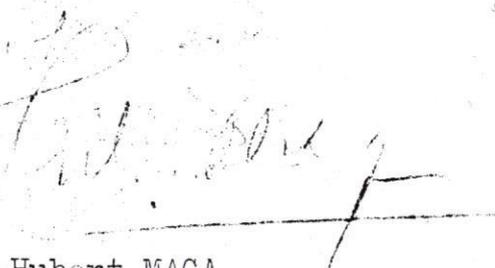
Δ) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Est accordée à la Société Dahoméenne d'Entreposage de Produits Pétroliers (D.E.P.P) l'autorisation d'installer un dépôt d'importation d'hydrocarbures dans la zone des hydrocarbures de Cotonou.

ARTICLE 2. - La Société Dahoméenne d'Entreposage de Produits Pétroliers installera et exploitera le dépôt conformément aux prescriptions du cahier des charges joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 3. - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui sera inséré, communiqué et publié partout où besoin sera.-

Visé :


Hubert MAGA

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Visé :

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

V. GBAGUIDI

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
M.FB	5
M.TPTPT	5
T.P.	2
MINES	2
DOMAINES	2
MAIRIE	1
J.O.R.D.	1
C.COMMERCE	1
D.E.P.P.	2

A.ADANDE